



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 20 septembre 2019

RÈGLEMENT R.V.Q. 1259

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA RESTAURATION, À LA RÉNOVATION, À LA CONSTRUCTION ET AU RECYCLAGE RÉSIDENTIELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment accessoire » : un bâtiment situé sur le même lot que le bâtiment principal et servant à un usage accessoire à l'usage principal;

« bâtiment annexe » : une construction faisant corps avec le bâtiment principal et situé sur le même terrain ;

« bâtiment non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande de subvention, n'est pas utilisé à des fins résidentielles;

« bâtiment partiellement non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande de subvention, est utilisé en partie à des fins résidentielles et en partie à des fins non résidentielles;

« bâtiment principal » : un bâtiment où est exercé l'usage principal;

« chambre » : une pièce destinée à servir de résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires, pourvue ou non d'installation de cuisine ou un logement de moins de 24 mètres carrés;

« coopérative » : une coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) intervenant principalement en habitation dont l'acte

constitutif inclut une clause selon laquelle elle doit offrir en location des logements à prix modéré à des personnes à revenu faible ou modeste ou à des personnes handicapées et une clause selon laquelle aucune ristourne ne peut être versée aux membres;

« directeur » : le directeur de la Division de l'habitation ou son représentant;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'exclusion des unités d'habitation détenues en copropriété divise faisant partie d'un même bâtiment qui sont considérées pour les fins du présent règlement comme ne constituant globalement qu'une seule unité d'évaluation;

« logement » : une ou plusieurs pièces affectées à la résidence d'une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisine;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où plus de trois chambres meublées sont destinées à la location;

« maison d'hébergement » : un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué de plusieurs chambres ou logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide, un gîte et l'entretien ainsi que l'assistance, l'encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique. Les espaces communautaires doivent équivaloir à au moins 10 % de la superficie nette du bâtiment et être aménagés à des fins de repos, de préparation ou de consommation de repas;

« office » : un office d'habitation constitué en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8), ou une société municipale d'habitation;

« organisme à but non lucratif » : une corporation intervenant principalement en habitation, constituée et régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., chapitre C-38) et dont l'acte constitutif inclut une clause selon laquelle l'organisme doit offrir en location des logements à prix modéré à des personnes à revenu faible ou modeste ou à des personnes handicapées et une clause selon laquelle aucune ristourne ne peut être versée aux membres;

« partie commune » : une partie d'un bâtiment partiellement non résidentiel qui est à l'usage de la partie résidentielle et de la partie non résidentielle du bâtiment;

« permis délivré » : un permis de construction délivré par la ville pour les travaux à être exécutés conformément au présent règlement;

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur l'immeuble, le bâtiment ou le terrain identifié admissible, ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« société acheteuse à but non lucratif » : un organisme à but non lucratif régi par la partie III de la *Loi sur les compagnies* dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit de promouvoir, d'élaborer, d'acquérir, de réaliser et d'exploiter des immeubles dans le but d'offrir en location des unités résidentielles soit à des personnes à revenu faible ou modeste, soit à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation ;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de plusieurs lots ou de partie de lots sur lequel peut être construit un seul bâtiment principal et tous ses bâtiments accessoires ou ses bâtiments annexes;

« travaux de recyclage résidentiel » : ensemble de travaux exécutés sur un bâtiment non résidentiel ou une partie non résidentielle d'un bâtiment partiellement résidentiel pour le transformer à des fins résidentielles;

« travaux de rénovation résidentielle » : ensemble de travaux exécutés sur un bâtiment qui visent à moderniser, à remettre à neuf ou à mettre aux normes;

« travaux de restauration » : les travaux qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment admissible en vue d'en retrouver ou d'en perpétuer les qualités. Ces travaux doivent être effectués avec méthode et sur la foi de preuves et s'appuyer sur une étude historique, une analyse architecturale des documents iconographiques, un relevé de l'état existant, une étude structurale et des sondages. Lorsque de tels travaux sont effectués sur un bâtiment admissible situé dans l'arrondissement historique de Québec, ils doivent respecter les caractéristiques prévues dans le Guide d'intervention « Conserver et mettre en valeur le Vieux-Québec » adopté le 5 novembre 1997 par la résolution CM-97-8848 du conseil de la ville de l'ancienne Ville de Québec.

2007, R.V.Q. 1259, a. 1; 2016, R.V.Q. 2460, a. 3; 2017, R.V.Q. 2571, a. 7.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2. Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° tout document requis à l'appui de sa demande de subvention et, s'il y a lieu, tout autre document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature de la demande;

2° un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que :

- a) les renseignements fournis sont vrais et complets;
 - b) il est propriétaire du bâtiment pour lequel il fait une demande ou qu'il est dûment autorisé par le propriétaire de ce dernier pour en faire la demande;
- 3° lorsque les travaux le requièrent :
- a) une copie du permis délivré et des documents produits à son appui;
 - b) une copie du permis délivré par le ministère de la Culture et des Communications du Québec;
 - c) une copie des plans et devis préparés par un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin;
 - d) une copie du contrat intervenu entre le propriétaire et le membre d'une corporation professionnelle, habilité à cette fin, responsable de la surveillance générale des travaux;
- 4° une soumission préparée par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec établissant le coût estimé des travaux.

Le propriétaire doit de plus acquitter le tarif imposé par le règlement de tarification applicable, à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 2; 2013, R.V.Q. 2118, a. 117.

3. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date des demandes de subvention.

Aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée lorsque les fonds prévus à l'article 35 sont épuisés.

2007, R.V.Q. 1259, a. 3.

4. Le directeur est responsable de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la ville, de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.

2007, R.V.Q. 1259, a. 4.

5. Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le directeur confirme au propriétaire le montant provisoire de la subvention qui lui est réservé.

Lorsque la subvention est reliée à des travaux admissibles à exécuter, il informe le propriétaire que les travaux doivent être débutés au plus tard dans un délai de 12 mois et complétés dans un délai de 24 mois suivant la date de la confirmation de la réserve de subvention.

Si le propriétaire ne se conforme pas au délai prévu au deuxième alinéa ou s'il aliène le bâtiment faisant l'objet d'une réserve de subvention, celle-ci est annulée et il doit rembourser à la ville, le cas échéant, toute somme versée en subvention.

2007, R.V.Q. 1259, a. 5.

6. Sont admissibles au présent règlement, pour déterminer les coûts des travaux admissibles, le moindre des coûts suivants :

1° les coûts réels des travaux admissibles exécutés;

2° les coûts tels qu'établis à l'aide de la liste de prix de l'annexe V du règlement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 6.

7. Pour les fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

1° le coût de la main-d'œuvre;

2° le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur;

3° le coût du permis délivré;

4° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;

5° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées;

6° le coût du plan de garantie exigé, si requis;

7° le tarif imposé au propriétaire par un règlement de la ville à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 7.

8. Les coûts des travaux admissibles en vertu du présent règlement doivent être attribuables à la partie résidentielle du bâtiment s'il s'agit d'un bâtiment partiellement non résidentiel.

Les coûts des travaux admissibles exécutés sur une partie commune sont réputés attribuables à la partie résidentielle du bâtiment selon la proportion qui

équivalent à celle de la superficie de plancher occupée par la partie résidentielle par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment.

2007, R.V.Q. 1259, a. 8.

9. Les coûts d'acquisition de l'immeuble, les coûts d'expropriation et les frais encourus pour la préparation et la publication au Bureau de la publicité des droits d'un document, sont exclus des coûts admissibles prévus au présent règlement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 9.

10. Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et devis et au permis délivré, le propriétaire qui désire obtenir le versement d'une subvention à la suite de l'exécution de travaux admissibles, doit compléter le formulaire de versement de la subvention prévue à cette fin et le transmettre au directeur, au plus tard dans les trois mois suivant la fin des travaux. À défaut par le propriétaire de produire dans ce délai le formulaire et les pièces devant l'accompagner, la réserve de subvention est annulée et le propriétaire doit, le cas échéant, rembourser toute somme versée en subvention.

Le propriétaire doit produire avec sa demande de versement de subvention :

1° une facture détaillée identifiant l'entrepreneur, chacun des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre permettant au directeur d'établir le coût réel des travaux exécutés. Les pièces produites doivent aussi indiquer la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main d'œuvre fournie, des taxes payées et tout autre renseignement nécessaire requis par le directeur pour établir les coûts réels des travaux admissibles effectués. Un document produit doit être dûment daté, identifié et signé;

2° un certificat de conformité des travaux aux plans et devis et au permis délivré, lorsqu'ils sont requis, émis par un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin.

Sur réception de la demande de versement de subvention, le directeur, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement ont été respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque au montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement et non encore versée. Sur demande du propriétaire, le directeur peut, lorsque la subvention réservée est supérieure à 25 000 \$, verser le tiers de la subvention réservée en trois étapes, soit lorsque l'état d'avancement des travaux admissibles est respectivement d'au moins 40 %, 75 % et 100 % de l'ensemble des travaux à réaliser.

2007, R.V.Q. 1259, a. 10.

CHAPITRE III

SECTION I

BÂTIMENTS ET TERRAINS ADMISSIBLES

11. Les bâtiments et terrains admissibles sont situés dans l'un des arrondissements historiques suivants :

1° l'arrondissement historique de Beauport, illustré à l'annexe I de ce règlement;

2° l'arrondissement historique de Charlesbourg, illustré à l'annexe II de ce règlement;

3° l'arrondissement historique de Québec, illustré à l'annexe III de ce règlement;

4° l'arrondissement historique de Sillery, illustré à l'annexe IV de ce règlement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 11.

12. Malgré l'article 11, seuls les bâtiments construits avant 1955, sont admissibles à une subvention pour des travaux de restauration ou de rénovation de logements existants.

2007, R.V.Q. 1259, a. 12.

13. Pour être admissible au versement d'une subvention en vertu du présent règlement, le bâtiment doit présenter au moins une des déficiences majeures touchant l'un des éléments suivants : charpente, électricité, plomberie, chauffage, protection contre l'incendie, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 16.

2007, R.V.Q. 1259, a. 13.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

14. Les travaux suivants, exécutés sur un bâtiment ou un terrain visé aux articles 11, 12 et 13, sont admissibles à une subvention en vertu du présent chapitre :

1° les travaux de restauration et de rénovation résidentielles décrits aux articles 15 et 16, exécutés sur un bâtiment résidentiel ou une partie résidentielle d'un bâtiment partiellement résidentiel;

2° les travaux en vue de transformer à des fins résidentielles un bâtiment non résidentiel ou une partie non résidentielle d'un bâtiment résidentiel. De plus, 75 % des logements créés doivent avoir au moins deux chambres à coucher possédant une fenêtre ouvrante donnant sur l'extérieur. La première de ces chambres à coucher doit posséder une superficie minimale de 11 mètres carrés et les suivantes de neuf mètres carrés;

3° pour un bâtiment ou un terrain situé dans l'arrondissement historique de Québec, illustré à l'annexe III, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment partiellement résidentiel, lorsqu'ils ont pour objet la création de nouveaux logements. De plus, 75 % des logements créés doivent avoir au moins deux chambres à coucher possédant une fenêtre ouvrante donnant sur l'extérieur. La première de ces chambres à coucher doit posséder une superficie minimale de 11 mètres carrés et les suivantes de neuf mètres carrés.

Toutefois, si les travaux prévus aux paragraphes 2° et 3° sont effectués sur un bâtiment ou un terrain destiné à un logement détenu en copropriété divise, indivise ou à une maison unifamiliale, ces derniers ne sont pas admissibles à une subvention en vertu du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment partiellement résidentiel, les travaux effectués sur les parties communes sont admissibles au prorata de la superficie d'utilisation réservée à des fins résidentielles dans le bâtiment.

2007, R.V.Q. 1259, a. 14.

15. Les travaux de restauration et de rénovation résidentielle comprennent les travaux de remise en état qui consistent à réparer ou remplacer au moindre coût tout élément d'un bâtiment jugé en mauvais état.

Le propriétaire bénéficiant d'une subvention en vertu du présent programme doit, dans le cadre des travaux effectués, corriger toutes les déficiences majeures de tout le bâtiment.

La priorité de l'intervention doit porter sur la réparation des éléments de construction plutôt que sur le remplacement systématique.

Le remplacement des éléments de construction n'est accepté que dans la mesure où il sera établi que son coût est inférieur à la réparation.

Les travaux d'entretien usuels ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu du présent programme.

Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et prolonger d'au moins 15 ans la vie utile du bâtiment.

2007, R.V.Q. 1259, a. 15.

16. Les déficiences majeures appartiennent aux catégories charpente, électricité, plomberie, chauffage et protection contre l'incendie.

1° charpente

Constitue une défectuosité majeure, une des situations suivantes affectant sérieusement la salubrité et la sécurité du bâtiment ou de ses occupants :

a) les éléments structuraux ne supportent pas les charges et surcharges imposées sans défaillance ou flexion excessive, ce qui endommage sérieusement les matériaux de finition ou coince d'autres éléments, tels que les portes ou les fenêtres ;

b) les éléments structuraux sont sérieusement détériorés par les infiltrations d'eau ou une humidité excessive au point de présenter des signes évidents de pourriture.

Les éléments structuraux défectueux qui doivent être réparés ou remplacés sont les fondations, les murs et colonnes, la toiture et le plancher.

2° électricité

Constitue une défectuosité majeure, le fait que la puissance de l'entrée électrique, la charge du panneau de distribution ou lorsque l'installation électrique ne rencontre pas les normes prescrites par la réglementation en vigueur.

3° plomberie

Constitue une défectuosité majeure, la présence d'une des situations suivantes :

a) le logement ne comporte aucune infrastructure permettant l'installation d'un bain, d'une douche ou d'un cabinet d'aisance;

b) sur production d'un rapport par l'autorité compétente, il appert que l'alimentation en eau potable est inadéquate ou que les tuyaux corrodés produisent un débit trop faible dans le système. Le remplacement d'un puits artésien peut être admissible sur production d'un rapport d'analyse de l'eau par l'autorité compétente démontrant que l'eau n'est pas potable et qu'il n'est pas situé en bordure d'une rue desservie par l'aqueduc;

c) sur production d'un rapport par l'autorité compétente, il appert que le système d'évacuation des eaux usées est défectueux et provoque des conditions insalubres à l'intérieur du bâtiment.

4° chauffage

Une des situations suivantes constitue une défectuosité majeure :

a) le système ne permet pas de maintenir en tout temps dans le logement une température de confort, soit 22 degrés Celsius, et ce, d'une manière sécuritaire;

b) tout défaut majeur entraînant un mauvais fonctionnement du système et constituant un risque évident pour la sécurité des occupants.

5° protection contre l'incendie

Le fait de mettre en péril la sécurité des occupants d'un bâtiment constitue une défectuosité majeure. Les éléments concernés sont les suivants :

a) l'absence ou l'insuffisance de moyens d'évacuation dans les bâtiments comprenant plusieurs unités d'habitation;

b) l'absence ou l'insuffisance des séparations et des dispositifs coupe-feu entre les unités d'habitation, autour des locaux techniques et le long des moyens d'évacuation verticaux et horizontaux des bâtiments comprenant plusieurs unités d'habitation.

2007, R.V.Q. 1259, a. 16.

17. Pour être admissibles à une subvention, les travaux admissibles en vertu du présent chapitre doivent :

1° avoir une valeur minimale de 5 000 \$ en moyenne par logement et dans le cas d'une maison de chambres, avoir une valeur minimale de 2 500 \$ en moyenne par chambre, lorsqu'il s'agit de travaux prévus aux articles 15 et 16;

2° corriger l'ensemble des défectuosités majeures du bâtiment;

3° être exécutés après la date de la confirmation de la réserve de subvention;

4° être exécutés en conformité avec le permis délivré, si requis;

5° être exécutés en conformité avec des plans et devis préparés par un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin;

6° être exécutés sous la surveillance d'un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin;

7° être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

8° faire l'objet, le cas échéant, d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs.

2007, R.V.Q. 1259, a. 17.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

18. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre II, au propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain admissible en vertu des articles 11, 12 et 13, une subvention égale à :

1° 50 % du total des coûts des travaux admissibles décrits au paragraphe 1° de l'article 14 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 20 000 \$ par logement. Toutefois lorsqu'il s'agit d'un logement détenu en copropriété divise, indivise ou d'une maison unifamiliale, le montant maximum de subvention pouvant être accordé est de 10 000 \$ par logement;

2° 30 % du total des coûts des travaux admissibles décrits aux paragraphes 2° et 3° de l'article 14 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 20 000 \$ par logement.

2007, R.V.Q. 1259, a. 18.

19. Le montant maximum de subvention qui peut être versée en vertu du présent règlement est de 300 000 \$ par immeuble.

2007, R.V.Q. 1259, a. 19.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

SECTION 1

GARANTIES

20. Le propriétaire doit, pour obtenir le versement d'une subvention, signer une reconnaissance de dette à la ville du montant de la subvention à verser, valable pour la durée des obligations prévues aux articles 23, 24 et 25 et identifier clairement les conditions du versement de la subvention par la ville.

2007, R.V.Q. 1259, a. 20.

21. Si le montant de la subvention à verser pour les travaux admissibles exécutés est supérieur à 5 000 \$ et n'excède pas 25 000 \$, le propriétaire doit, en plus de la reconnaissance de dette prévue à l'article 20, faire publier, à ses frais, au registre foncier de la circonscription foncière du Bureau de la publicité des droits où est situé le bâtiment pour lequel il a reçu une subvention, un acte constatant les limitations à son droit de propriété et les obligations prévues aux articles 23, 24 et 25.

2007, R.V.Q. 1259, a. 21.

22. Si le montant de la subvention à verser pour les travaux admissibles exécutés est supérieur à 25 000 \$, le propriétaire doit, en plus de la reconnaissance de dette prévue à l'article 20, accorder à la ville une garantie hypothécaire sur l'immeuble qui fait l'objet de travaux subventionnés qu'il doit faire publier à ses frais, au registre foncier de la circonscription foncière du Bureau de la publicité des droits où est situé le bâtiment pour lequel il a reçu une subvention. Cette garantie hypothécaire doit être inscrite au rang déterminé par le directeur au montant de la subvention à verser, et garantir le respect des obligations prévues aux articles 23, 24 et 25.

Le directeur peut, sur demande, accepter une modification de rang de la garantie hypothécaire que détient la ville sur l'immeuble. Les frais reliés à la préparation de l'acte de garantie hypothécaire et à sa publication sont à la charge du propriétaire.

Si le montant de la subvention versée est supérieur à 25 000 \$, le propriétaire doit également pendant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention maintenir en vigueur une assurance de dommages dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non reconstruction avant l'échéance de son engagement. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention.

Lorsque des travaux supplémentaires à ceux ayant déjà fait l'objet d'une réserve de subvention sont effectués sur un bâtiment admissible et qu'une subvention additionnelle est accordée, le propriétaire doit signer une nouvelle reconnaissance de dette, en vertu de l'article 20, du montant total de la subvention octroyée.

Lorsque des travaux supplémentaires à ceux ayant déjà fait l'objet d'une réserve de subvention sont effectués sur un bâtiment admissible et que le montant total de la subvention à verser pour les travaux admissibles exécutés est supérieur à 25 000 \$, le propriétaire doit accorder à la ville une garantie au montant total de la subvention à verser selon les modalités prévues à l'article 21.

Toutefois, lorsque des travaux supplémentaires font suite à des travaux ayant fait l'objet d'une réserve de subvention d'un montant supérieur à 25 000 \$, le propriétaire doit accorder à la ville une garantie au montant total de la subvention à verser selon les modalités prévues à l'article 21 seulement si une subvention additionnelle d'un montant supérieur à 5 000 \$ doit être versée pour ces travaux supplémentaires.

2007, R.V.Q. 1259, a. 22.

SECTION II

SUIVI DE LA SUBVENTION

23. Un propriétaire qui reçoit une subvention en vertu du présent règlement doit, à compter de la date du versement final de la subvention, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention pour une période de 12 mois.

2007, R.V.Q. 1259, a. 23.

24. Un propriétaire qui a reçu une subvention en vertu du paragraphe 1° de l'article 14 doit maintenir la fonction résidentielle et, s'il y a lieu, le mode locatif du logement ou de la chambre subventionné pour une période de 60 mois à compter du versement final de la subvention.

2007, R.V.Q. 1259, a. 24.

25. Un propriétaire qui a reçu une subvention en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 14 doit maintenir la fonction résidentielle et le mode locatif du logement ou de la chambre subventionné pour une période de 120 mois à compter du versement final de la subvention.

2007, R.V.Q. 1259, a. 25.

26. Un propriétaire qui fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 doit rembourser à la ville la subvention versée. Le montant de la subvention à rembourser est établi en multipliant le montant de la subvention reçue par la proportion obtenue en divisant le nombre de mois de la période d'engagement non encore écoulée à la date à laquelle un propriétaire a fait défaut par le nombre de mois total de la période d'engagement établie, selon le cas, aux articles 24 ou 25.

2007, R.V.Q. 1259, a. 26.

27. Un propriétaire qui fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des articles 24 et 25 doit rembourser à la ville la totalité de la subvention qui lui a été versée.

2007, R.V.Q. 1259, a. 27.

28. Le bénéficiaire de la subvention et toute personne qui est propriétaire du bâtiment à l'époque du changement d'utilisation sont conjointement et solidairement responsables de cette remise. Tout acte d'aliénation de tel bâtiment, en tout ou en partie, doit comporter une clause établissant les obligations découlant du présent chapitre et copie authentique doit en être fournie au directeur. Le propriétaire bénéficiant de la subvention doit faire publier au registre foncier du Bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble, la mention des limites ainsi stipulées au droit de propriété.

2007, R.V.Q. 1259, a. 28.

29. Aux fins de la présente section, une vente d'actions ayant pour résultat un transfert du droit majoritaire de propriété par un actionnaire de la corporation ayant bénéficié d'une subvention en vertu du présent règlement, est réputé être une aliénation du bâtiment.

2007, R.V.Q. 1259, a. 29.

30. Aucun permis requis en vertu d'un règlement de la ville, pour permettre un changement d'utilisation du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui a fait l'objet de travaux subventionnés, ne peut être délivré lorsqu'un montant doit être remboursé conformément aux articles 26 et 27.

2007, R.V.Q. 1259, a. 30.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

31. Les bâtiments et terrains suivants ne sont pas admissibles à une subvention en vertu du présent règlement :

1° un bâtiment ou un terrain appartenant à une commission scolaire, à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les investissements universitaires*, (L.R.Q., chapitre I-17), ou au *Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*;

2° un bâtiment ou un terrain appartenant à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., chapitre S-4.2), à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, (L.R.Q., chapitre S-5);

3° un bâtiment ou un terrain appartenant à une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*, (L.R.Q., chapitre E-9.1), et qui est mis à la disposition de cet établissement;

4° un bâtiment ou un terrain appartenant à l'établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble appartenant à un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-21.1);

5° un bâtiment servant de résidence pour étudiants financé en tout ou en partie par le réseau de l'Éducation, notamment par un ministère, une université ou un collège;

6° un bâtiment ou un terrain appartenant à la ville, ses mandataires ou agents, à une corporation municipale, à la Communauté métropolitaine de

Québec, ses mandataires ou agents, aux gouvernements provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents ainsi qu'à toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

7° un bâtiment ou un terrain faisant ou ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une réserve de subvention en vertu du Règlement 4171 « *Règlement établissant un programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels* » et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec;

8° un bâtiment ou un terrain pour lequel une aide financière est accordée ou a été accordée en vertu d'un programme de la *Société d'habitation du Québec* ou du gouvernement du Québec, du *Programme d'achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif*, du *Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ)*, du *Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL)*, du *Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction)*, du *Programme d'aide à la restauration résidentielle (Loginove)*, par le *Fonds québécois de l'habitation communautaire* ou en vertu du Règlement 4535 « *Règlement établissant le programme de revitalisation des Vieux-Quartiers* », et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec ou du Règlement 5283 « *Règlement établissant le programme d'intervention et de revitalisation en matière d'habitation* », et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec ou du *Règlement sur le Programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec*, R.R.V.Q. chapitre P-10, et ses amendements;

Est toutefois admissible :

a) un bâtiment propriété d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du *Programme d'aide à la restauration résidentielle (Loginove)* ou un bâtiment ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du *Programme de stimulation de la rénovation résidentielle VIRAGE* et du *Programme RÉNOVE*;

b) un bâtiment ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du *Programme d'adaptation de domicile (PAD)*. Cependant, les travaux exécutés sur ce bâtiment et faisant ou ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu de ce programme ne sont pas admissibles;

c) un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du Règlement 4171 « *Règlement établissant un programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels* » et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec ou en vertu du paragraphe 1° de l'article 14 du présent règlement et dont le versement final a été effectué plus de dix ans avant la demande formulée en vertu du présent règlement, et ce, uniquement pour des travaux décrits à l'article 16 du présent règlement.

9° un bâtiment appartenant à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;

10° un bâtiment utilisé comme maison d'hébergement;

11° un bâtiment ou un terrain dont l'opération est assujettie à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q., chapitre E-15.1), notamment un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes ou une auberge;

12° un bâtiment ou un terrain appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en personne morale;

13° un bâtiment ou un terrain exempt de taxes foncières, municipales ou scolaires;

14° un bâtiment ou un terrain situé dans une zone inondable de grand courant;

15° un bâtiment utilisé comme centre d'accueil, hôpital, école ou collège public;

16° une habitation à loyer modique;

17° un bâtiment constituant un lieu de culte officiel.

2007, R.V.Q. 1259, a. 31.

32. Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance, ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par le directeur.

2007, R.V.Q. 1259, a. 32.

33. La subvention versée par la ville pour des travaux admissibles exécutés sur un bâtiment doit s'additionner aux subventions versées en vertu de tout programme de subvention municipal, provincial ou fédéral pour ce bâtiment. Le montant total de la subvention accordé par la ville ne doit pas avoir pour effet de porter le montant total des subventions provenant de toutes sources versées à plus de 50 % du coût des travaux admissibles. Dans ce cas, la subvention versée par la ville en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 50 %.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas à une subvention versée ou à être versée en vertu du *Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 864, et ses amendements.

2007, R.V.Q. 1259, a. 33.

34. Les travaux prévus par le présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*. Si les travaux ont une valeur supérieure à 25 000 \$, ils doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*. Un bâtiment sur lequel des travaux sont exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée n'est pas admissible à une subvention en vertu du présent règlement.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment par des personnes autres qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la réserve de subvention est annulée par le directeur qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

Pour les fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur.

2007, R.V.Q. 1259, a. 34.

35. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée en application du présent règlement sont pris à même les règlements d'emprunt adoptés à cette fin.

2007, R.V.Q. 1259, a. 35.

CHAPITRE VI

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

36. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

1° modifier la procédure administrative prévue au chapitre II;

2° modifier la liste de prix jointe à l'annexe V.

2007, R.V.Q. 1259, a. 36.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement s'applique à compter de son entrée en vigueur à toute nouvelle demande de subvention, à l'exclusion du Règlement 4171 « *Règlement établissant un programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels* », et ses

amendements, qui ne trouve application que pour les demandes de subvention
reçues le ou avant le 31 mars 2007.

2007, R.V.Q. 1259, a. 37.

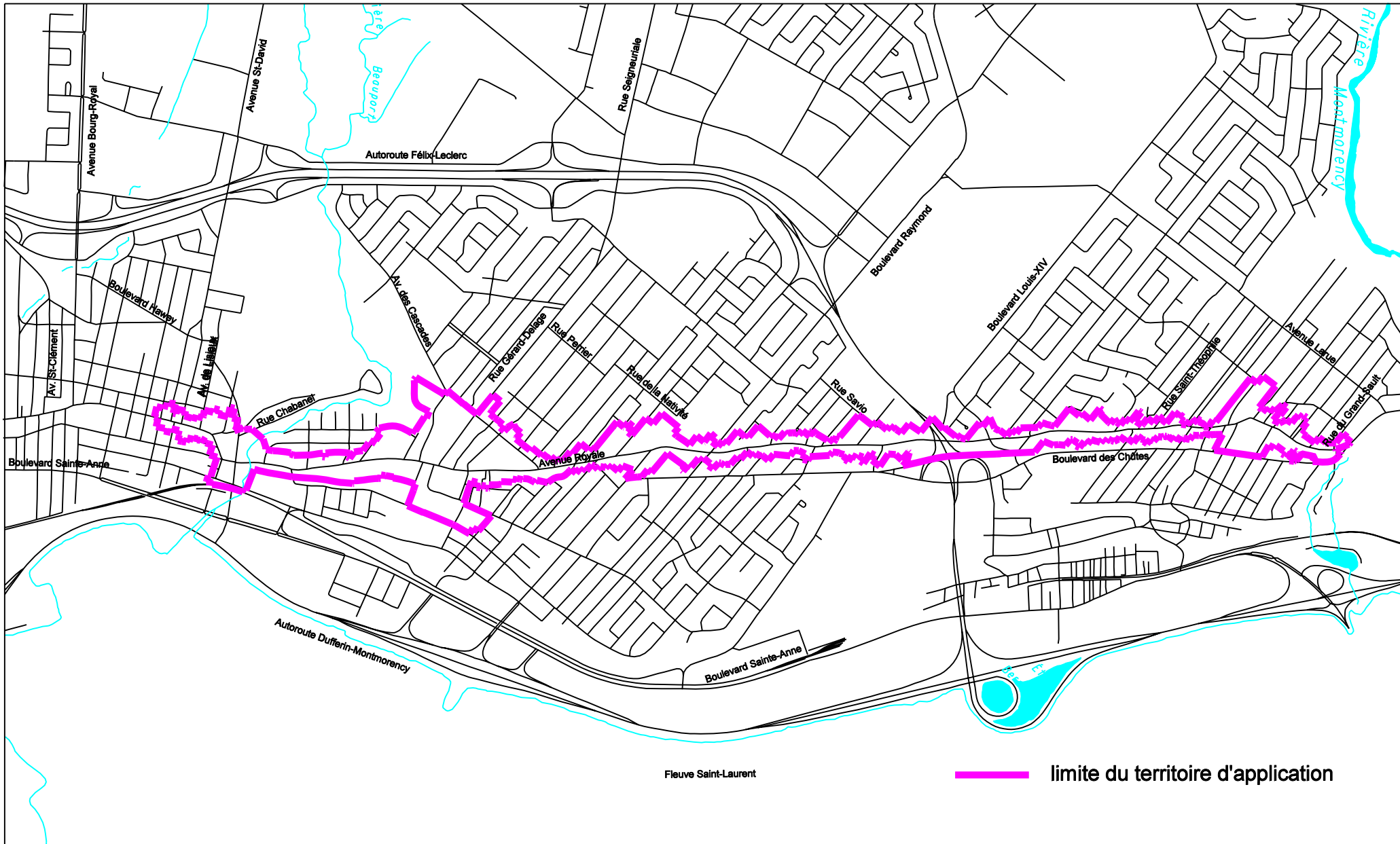
38. *(Omis.)*

2007, R.V.Q. 1259, a. 38.

ANNEXE I

(article 11)

PLAN DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE BEAUPORT



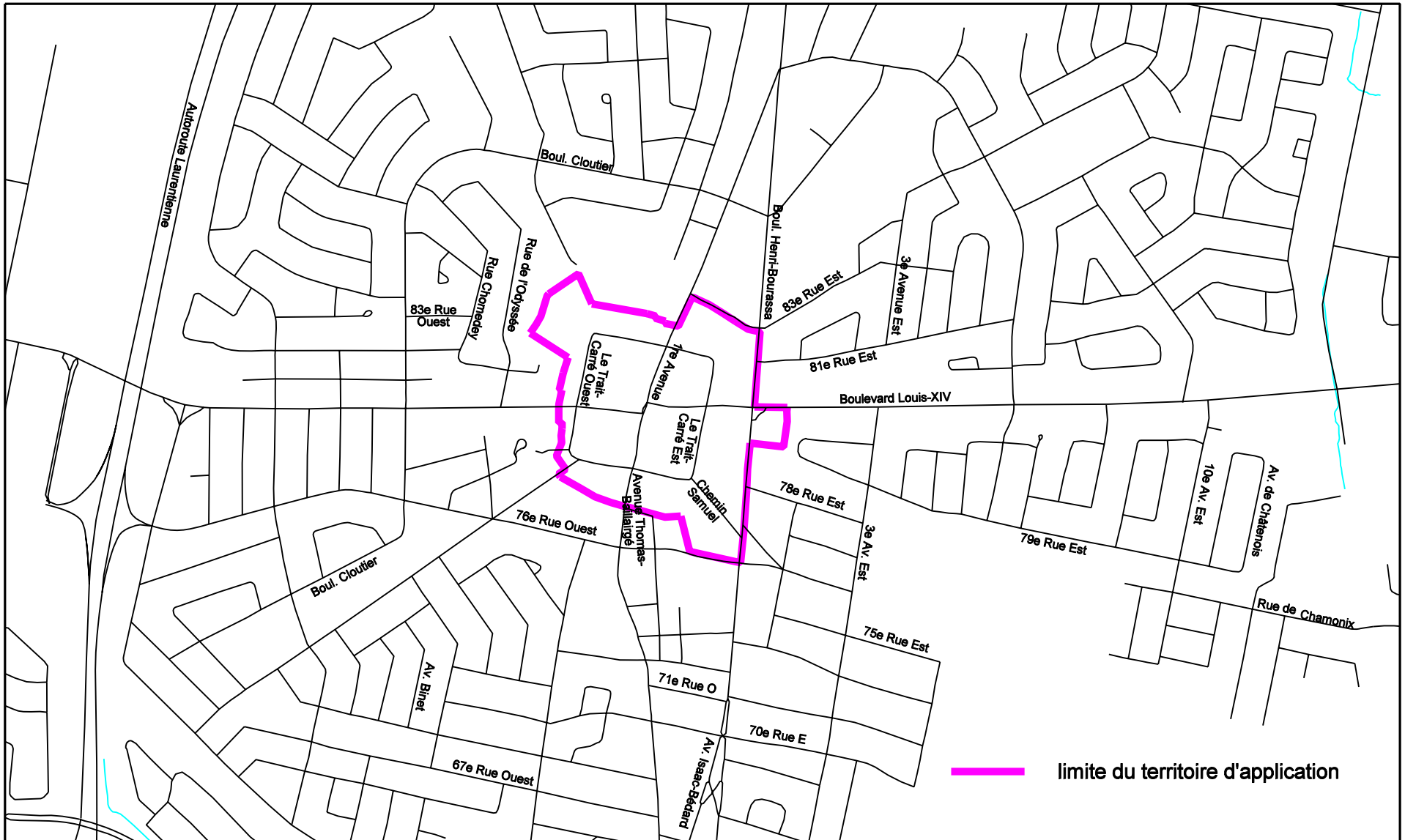
— limite du territoire d'application



ANNEXE II

(article 11)

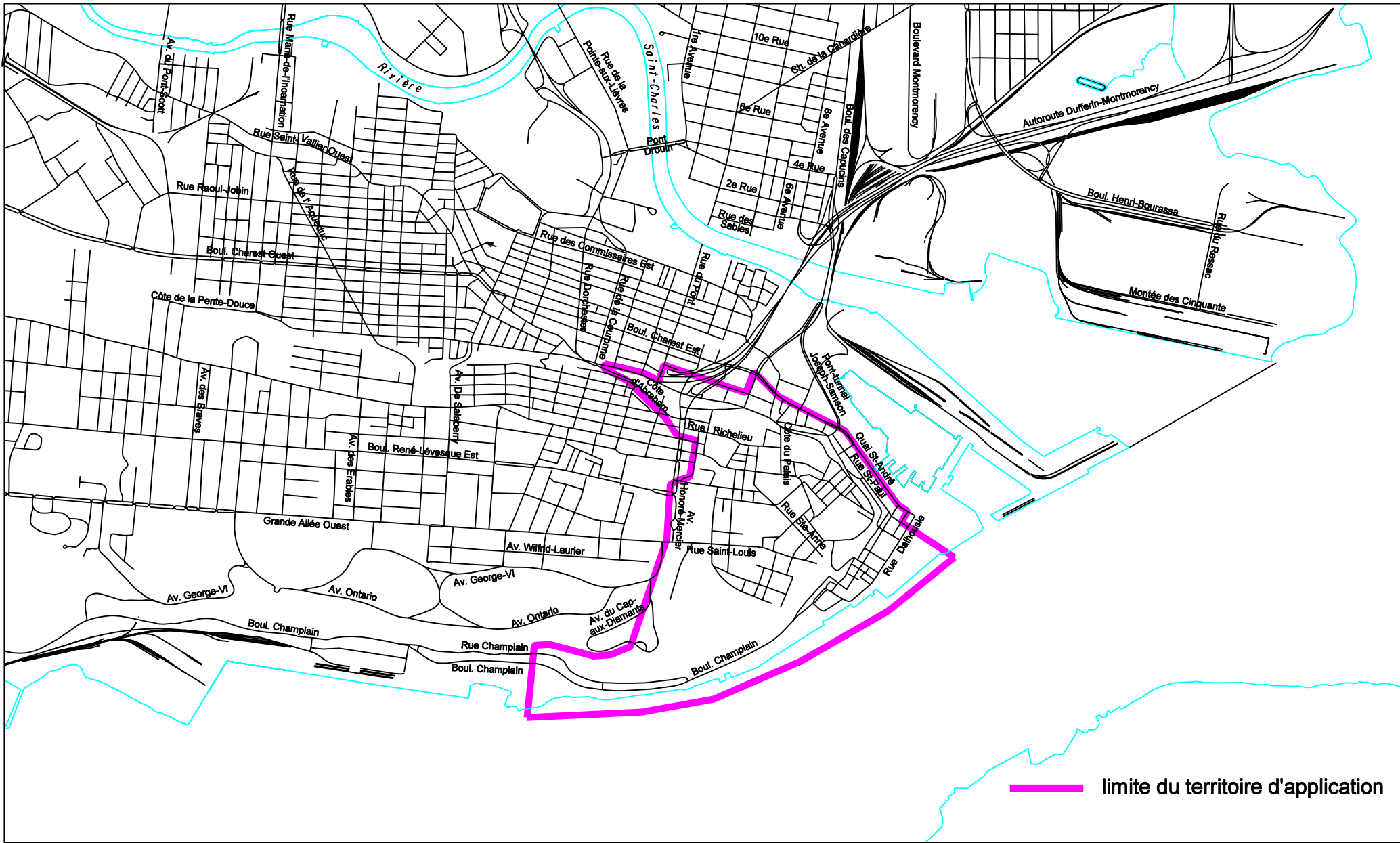
PLAN DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE CHARLESBOURG



ANNEXE III

(article 11)

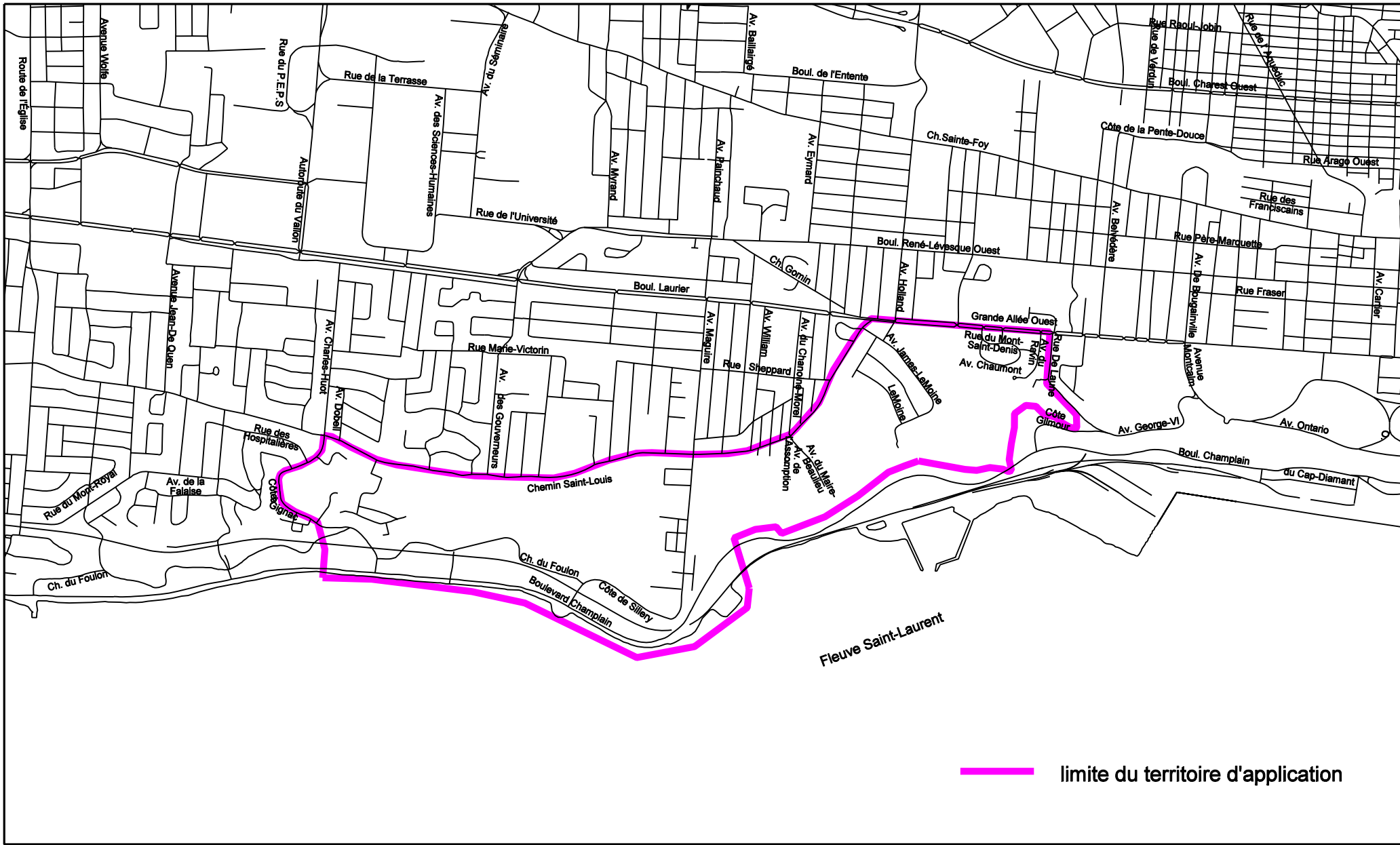
PLAN DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE QUÉBEC



ANNEXE IV

(article 11)

PLAN DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE SILLERY



ANNEXE V

(article 6)

LISTE DES PRIX

Règlement R.V.Q. 1259

Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels

Ordonnance numéro 3

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 du *Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels*, R.V.Q. 1259, le comité exécutif a adopté, le 22 novembre 2017, l'ordonnance numéro 3 modifiant la liste de prix inscrite à l'annexe V du *Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels*, R.V.Q. 1259, comme suit :

« ANNEXE V

(articles 6 et 36)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 - MURS EXTÉRIEURS

1,01	Dégarnissage de parement léger	33 \$	par mètre carré
1,02	Dégarnissage de crépis sur fondation et murs	77 \$	par mètre carré
1,03	Dégarnissage de maçonnerie	112 \$	par mètre carré
1,04	Percement d'un mur de pierre pour ventilation	281 \$	par unité
1,05	Percement d'un mur de béton	200 \$	par mètre carré
1,06	Pose de déclin de vinyle	75 \$	par mètre carré
1,07	Pose de ou fibre de bois pressé	108 \$	par mètre carré
1,08	Pose de parement aluminium	150 \$	par mètre carré
1,09	Pose de fibrociment	92 \$	par mètre carré
1,10	Pose de déclin traditionnel à gorge	185 \$	par mètre carré
1,11	Pose d'acier émaillé	80 \$	par mètre carré
1,12	Pose de tôle traditionnelle	250 \$	par mètre carré
1,13	Pose d'enduit polymère sur isolant	138 \$	par mètre carré
1,14	Pose de bardeaux de cèdre	237 \$	par mètre carré
1,15	Pose de crépi traditionnel (badigeon)	146 \$	par mètre carré
1,16	Pose de crépi ligné et ruban	160 \$	par mètre carré
1,17	Pose d'un crépi avec treillis	92 \$	par mètre carré
1,18	Pose de crépi sur fondation	65 \$	par mètre carré
1,19	Pose de brique	287 \$	par mètre carré
1,20	Pose de pierre	510 \$	par mètre carré

1,28	Pose de carton-fibre	13 \$	par mètre carré
1,29	Pose de gyplap	24 \$	par mètre carré
1,30	Pose de pare-air	12 \$	par mètre carré
1,31	Pose de pare-air avec complément d'isolation thermique	17 \$	par mètre carré
1,32	Tête de cheminée	446 \$	par unité
1,33	Réfection d'une cheminée (600mm x 600 mm)	9 460 \$	par unité
1,34	Linteau de fenêtre en acier	373 \$	par mètre linéaire
1,35	Linteau de fenêtre en pierre	727 \$	par mètre linéaire
1,36	Allège de fenêtre	343 \$	par mètre linéaire
1,37	Élément architectural traditionnel	825 \$	par mètre carré
1,38	Nettoyage à l'eau sous pression	42 \$	par mètre carré
1,39	Nettoyage par décapant	86 \$	par mètre carré
1,40	Nettoyage au jet de sable	58 \$	par mètre carré
1,41	Pose d'un joint de scellant à la jonction des bâtiments	40 \$	par mètre linéaire
1,42	Peinture de mur extérieur	33 \$	par mètre carré
1,43	Échafaudage	110 \$	par unité
1,44	Nacelle et plate forme élévatrice	400 \$	par jour
1,45	Conteneur	720 \$	par unité
1,46	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
1,47	Éléments hors liste	400 \$	par unité
1,48	Difficulté d'exécution de travaux	330 \$	par unité
1,49	Pose de déclin de vinyle (C.N.)	55 \$	par mètre carré
1,50	Pose de fibrociment ou fibre de bois pressé (C.N.)	77 \$	par mètre carré
1,51	Pose d'acier émaillé (C.N.)	66 \$	par mètre carré
1,52	Pose de tôle traditionnelle (C.N.)	209 \$	par mètre carré
1,53	Pose d'enduit polymère sur isolant (C.N.)	127 \$	par mètre carré
1,54	Pose de brique (C.N.)	187 \$	par mètre carré
1,55	Pose de pierre (C.N.)	264 \$	par mètre carré
1,56	Pose de revêtement de granite (C.N.)	825 \$	par mètre carré
1,57	Pose de panneau en béton (C.N.)	83 \$	par mètre carré
1,58	Construction d'un mur extérieur (C.N.)	194 \$	par mètre carré
1,59	Pose de fourrure (C.N.)	11 \$	par mètre carré
1,60	Pose de carton-fibre (C.N.)	11 \$	par mètre carré
1,61	Pose de gyplap (C.N.)	20 \$	par mètre carré
1,62	Pose de pare-air (C.N.)	8 \$	par mètre carré
1,63	Pose de béton sur fondation (C.N.)	57 \$	par mètre carré

2,02	Porte en acier	1 600 \$	par unité
2,03	Porte vitrée commercial ou multifamilial	1 681 \$	par unité
2,04	Porte en bois	551 \$	par unité
2,05	Porte traditionnelle simple (5)	4 200 \$	par unité
2,06	Porte à multiples carreaux (6)	4 640 \$	par unité
2,07	Porte à motif embossé (7)	5 250 \$	par unité
2,08	Porte française	3 200 \$	par unité
2,09	Porte-patio	1 800 \$	par unité
2,10	Porte cochère	8 000 \$	par unité
2,11	Imposte de porte	500 \$	par unité
2,12	Imposte de porte traditionnelle	900 \$	par unité
2,13	Seuil de porte	200 \$	par unité
2,14	Réparation de porte traditionnelle	1 980 \$	par unité
2,15	Fenêtre de sous-sol	418 \$	par mètre carré
2,16	Fenêtre standard	690 \$	par mètre carré
2,17	Fenêtre avec cadre d'acier et verre broché	550 \$	par mètre carré
2,18	Remplacement d'un thermos	402 \$	par mètre carré
2,19	Imposte cintrée pour ouverture standard	550 \$	par unité
2,20	Vitrine	880 \$	par mètre carré
2,21	Vitrine cintrée	1 100 \$	par mètre carré
2,22	Fenêtre traditionnelle simple (1)	1 760 \$	par mètre carré
2,23	Fenêtre à multiples carreaux (2)	2 420 \$	par mètre carré
2,24	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3)	2 684 \$	par mètre carré
2,25	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux (4)	3 300 \$	par mètre carré
2,26	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	528 \$	par mètre carré
2,27	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	660 \$	par mètre carré
2,28	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	737 \$	par mètre carré
2,29	Contre-fenêtre traditionnelle à carreaux multiples cintrés (4)	836 \$	par mètre carré
2,30	Réfection de cadre structural	440 \$	par unité
2,31	Réparation de fenêtre ou porte standard	479 \$	par unité
2,32	Ensemble de poignée et serrure pour porte extérieure	249 \$	par unité
2,33	Réparation de fenêtre traditionnelle	1 100 \$	par unité
2,34	Élément architectural traditionnel	825 \$	par unité
2,35	Peinture de porte ou fenêtre	450 \$	par unité
2,36	Construction d'ouverture	488 \$	par mètre carré
2,37	Boucher une ouverture	660 \$	par mètre carré
2,38	Barre panique	375 \$	par unité

2,46	Échafaudage	100 \$	par unité
2,47	Nacelle et plate forme élévatrice	400 \$	par jour
2,48	Porte en acier (C.N.)	990 \$	par unité
2,49	Porte française (C.N.)	1 925 \$	par unité
2,50	Porte-patio (C.N.)	1 540 \$	par unité
2,51	Imposte de porte (C.N.)	275 \$	par unité
2,52	Fenêtre standard (C.N.)	618 \$	par mètre carré
2,53	Margelle (C.N.)	233 \$	par unité

SECTION 3 - SAILLIES

3,01	Dégarnissage de galerie et garde-corps	50 \$	par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé (hangar)	116 \$	par mètre carré
3,03	Dégarnissage de garde-corps	11 \$	par mètre linéaire
3,04	Dégarnissage de pontage et structure	39 \$	par mètre carré
3,05	Dégarnissage d'escalier	18 \$	par marche
3,06	Conteneur	720 \$	par unité
3,07	Galerie en bois traité	301 \$	par mètre carré
3,08	Galerie avec pontage en composite	538 \$	par mètre carré
3,09	Galerie avec pontage en cèdre	377 \$	par mètre carré
3,10	Structure de galerie et garde-corps en acier galvanisé	990 \$	par mètre carré
3,11	Structure de galerie en bois traité	135 \$	par mètre carré
3,12	Pontage de bois	98 \$	par mètre carré
3,13	Pontage de bois bouveté	135 \$	par mètre carré
3,14	Pontage de fibre de verre	300 \$	par mètre carré
3,15	Rehausser pontage d'une galerie (accès universel)	107 \$	par mètre carré
3,16	Garde-corps en bois traité	113 \$	par mètre linéaire
3,17	Garde-corps en aluminium	149 \$	par mètre linéaire
3,18	Garde-corps traditionnel	264 \$	par mètre linéaire
3,19	Garde-corps traditionnel type balustrade	451 \$	par mètre linéaire
3,20	Garde-corps en métal galvanisé	227 \$	par mètre linéaire
3,21	Garde-corps architectural en acier non peint	250 \$	par mètre linéaire
3,22	Rehaussement de garde-corps en métal	145 \$	par mètre linéaire
3,23	Main courante en métal ancrée au sol	203 \$	par mètre linéaire

3,31	Colonne bois, métal ou aluminium	60 \$	par mètre linéaire
3,32	Colonne architecturale simple en acier	88 \$	par mètre linéaire
3,33	Colonne architecturale en bois	155 \$	par mètre linéaire
3,34	Réparation d'une base de colonne architecturale en bois	385 \$	par unité
3,35	Rampe d'accès, galerie en bois traité	438 \$	par mètre carré
3,36	Courte rampe d'accès en bois - 610mm ou 24" ou moins	214 \$	par mètre carré
3,37	Soffite perforé	60 \$	par mètre carré
3,38	Soffite en pin	121 \$	par mètre carré
3,39	Fascia émaillé	33 \$	par mètre linéaire
3,40	Panneau d'accès à la cave	825 \$	par unité
3,41	Cabanon de descente de cave	4 730 \$	par unité
3,42	Rangement sur balcon	688 \$	par unité
3,43	Mur-écran	116 \$	par mètre carré
3,44	Marquise	578 \$	par mètre carré
3,45	Équerre de métal	330 \$	par unité
3,46	Corniche architecturale en bois 12" de haut	517 \$	par mètre linéaire
3,47	Corniche architecturale de base en acier galv.	880 \$	par mètre linéaire
3,48	Corniche architecturale en acier galv. avec modillons	1 650 \$	par mètre linéaire
3,49	Enseigne (un côté seulement)	2 750 \$	par mètre carré
3,50	Auvent fixe	495 \$	par mètre linéaire
3,51	Auvent rétractable	990 \$	par mètre linéaire
3,52	Gratter et sabler peinture	44 \$	par mètre carré
3,53	Peinture de galerie et structure de bois	46 \$	par mètre carré
3,54	Peinture d'escalier de bois	40 \$	par marche
3,55	Peinture de garde-corps en bois	61 \$	par mètre linéaire
3,56	Peinture et sablage d'escalier en métal + garde-corps	101 \$	par marche
3,57	Peinture et sablage de garde-corps en métal	68 \$	par mètre linéaire
3,58	Peinture de corniche	114 \$	par mètre linéaire
3,59	Échafaudage	110 \$	par unité
3,60	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
3,61	Éléments hors liste	400 \$	par unité
3,62	Galerie et garde-corps en bois traité (C.N.)	343 \$	par mètre carré

3,70	Pontage de fibre de verre (C.N.)	72 \$	par mètre carré
3,71	Garde-corps en bois traité (C.N.)	97 \$	par mètre linéaire
3,72	Garde-corps en métal galvanisé ou en aluminium (C.N.)	182 \$	par mètre linéaire
3,73	Colonne de charpente (C.N.)	55 \$	par mètre linéaire
3,74	Soffite perforé (C.N.)	50 \$	par mètre carré
3,75	Soffite en pin (C.N.)	83 \$	par mètre carré
3,76	Fascia émaillé (C.N.)	28 \$	par mètre linéaire
3,77	Cabanon de descente de cave (C.N.)	3 300 \$	par unité
3,78	Rangement sur balcon (C.N.)	688 \$	par unité
3,79	Mur-écran (C.N.)	97 \$	par mètre carré
3,80	Marquise (C.N.)	481 \$	par mètre carré
3,81	Équerre de métal (C.N.)	275 \$	par unité

SECTION 4 - TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement	54 \$	par mètre carré
4,02	Dégarnissage membrane	76 \$	par mètre carré
4,03	Dégarnissage de pontage	28 \$	par mètre carré
4,04	Contreplaqué ou aggloméré à plat	46 \$	par mètre carré
4,05	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec lattes	72 \$	par mètre carré
4,06	Contreplaqué 5/8" et nivellement avec 2" x 3"	99 \$	par mètre carré
4,07	Construction d'un parapet	193 \$	par mètre linéaire
4,08	Construction d'une toiture	237 \$	par mètre carré
4,09	Membrane élastomère	98 \$	par mètre carré
4,10	Membrane autocollante	35 \$	par mètre carré
4,11	Bardeau d'asphalte	90 \$	par mètre carré
4,12	Bardeaux de cèdre	269 \$	par mètre carré
4,13	Bardeaux d'ardoise	269 \$	par mètre carré
4,14	Tôle émaillée nervurée	86 \$	par mètre carré
4,15	Tôle de type traditionnelle inoxydable ou cuivre	340 \$	par mètre carré
4,16	Tôle de type traditionnelle en galvanisé	285 \$	par mètre carré
4,17	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	1 188 \$	par unité
4,18	Construction de lucarne	4 620 \$	par unité
4,19	Ventilateur d'entretoit construction neuve	165 \$	par unité
4,20	Ventilateur d'entretoit (rénovation)	440 \$	par unité

4,27	Fascia d'acier galvanisé	33 \$	par mètre linéaire
4,28	Revêtement de sous face d'un avant-toit en alum. perforé	59 \$	par mètre carré
4,29	Revêtement de la sous-face d'un avant-toit en pin	121 \$	par mètre carré
4,30	Trappe d'accès au toit	792 \$	par unité
4,31	Gouttière et descente en aluminium	45 \$	par mètre linéaire
4,32	Gouttière galvanisée	108 \$	par mètre linéaire
4,33	Descente de gouttière cannelée	54 \$	par mètre linéaire
4,34	Descente de gouttière rectangulaire	125 \$	par mètre linéaire
4,35	Peinture de toiture	83 \$	par mètre carré
4,36	Arrêt de glace	330 \$	par mètre linéaire
4,37	Travaux minimums	400 \$	par unité
4,38	Échafaudage	110 \$	par unité
4,39	Conteneur	792 \$	par unité
4,40	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
4,41	Éléments hors liste	400 \$	par unité
4,42	Construction d'une toiture	193 \$	par mètre carré
4,43	Contreplaqué ou aggloméré à plat (C.N.)	28 \$	par mètre carré
4,44	Membrane élastomère (C.N.)	69 \$	par mètre carré
4,45	Bardeau d'asphalte (C.N.)	50 \$	par mètre carré
4,46	Tôle émaillée nervurée (C.N.)	72 \$	par mètre carré
4,47	Grille de ventilation (C.N.)	207 \$	par unité
4,48	Drain de toit (C.N.)	240 \$	par unité
4,49	Solin métallique (C.N.)	46 \$	par mètre linéaire
4,50	Fascia émaillé (C.N.)	28 \$	par mètre linéaire
4,51	Trappe d'accès au toit (C.N.)	660 \$	par unité
4,52	Gouttière et descente en aluminium (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire

SECTION 5 - STRUCTURE ET OUVRAGE DE BÉTON

5,01	Démolition de masse de béton ou roc	915 \$	par mètre cube
5,02	Démantèlement de marche de Béton	88 \$	par marche
5,03	Démantèlement trottoir de béton, dalle, asphalte	150 \$	par mètre carré
5,04	Conteneur	720 \$	par unité
5,05	Fondation de béton (remplacement)	1 210 \$	par mètre linéaire

5,12	Descente de cave	5 500 \$	par unité
5,13	Réfection de fondation de pierres	360 \$	par mètre carré
5,14	Sciage de béton	94 \$	par mètre linéaire
5,15	Réparation de fissures	500 \$	par unité
5,16	Enduit hydrofuge pour fondation	60 \$	par mètre carré
5,17	Membrane autocollante sur fondation	61 \$	par mètre carré
5,18	Semelle sous colonne	198 \$	par unité
5,19	Pilier de béton (sonotube)	380 \$	par unité
5,20	Base d'escalier en béton	292 \$	par unité
5,21	Dalle de béton (bâtiment existant)	100 \$	par mètre carré
5,22	Dalle de béton (construction neuve)	50 \$	par mètre carré
5,23	Perron en béton préfabriqué	390 \$	par mètre carré
5,24	Drain agricole extérieur	491 \$	par mètre linéaire
5,25	Cheminée d'accès au drain	187 \$	par unité
5,26	Drain agricole intérieur	33 \$	par mètre linéaire
5,27	Raccorder le drain agricole à l'intérieur	1 320 \$	par unité
5,28	Concassé ou sable	40 \$	par mètre carré
5,29	Poutre structurale	150 \$	par mètre linéaire
5,30	Poutrelle d'acier ajourée	88 \$	par mètre linéaire
5,31	Poutrelle de bois ajourée	33 \$	par mètre linéaire
5,32	Charpente 58x68 ou 88 (2x3 ou 4)	13 \$	par mètre linéaire
5,33	Charpente 38 x 138 mm (2x6)	19 \$	par mètre linéaire
5,34	Charpente (2x8 ou 10)	28 \$	par mètre linéaire
5,35	Colonne de bois ou de métal	154 \$	par unité
5,36	Ferme de toit	101 \$	par mètre carré
5,37	Excavation manuelle	275 \$	par mètre cube
5,38	Excavation mécanique 10 m3 et moins	168 \$	par mètre cube
5,39	Excavation mécanique plus de 10 m3	79 \$	par mètre cube
5,40	Construction d'un trottoir	413 \$	par mètre carré
5,41	Bordure de béton	30 \$	par mètre linéaire
5,42	Mur d'interbloc	462 \$	par mètre linéaire
5,43	Remblayage	66 \$	par mètre cube
5,44	Revoilage d'interblocs	175 \$	par mètre carré

5,51	Pose de clôture de maille	123 \$	par mètre linéaire
5,52	Plantation d'une haie	79 \$	par mètre linéaire
5,53	Plantation d'arbuste	84 \$	par unité
5,54	Plantation d'arbres	343 \$	par unité
5,55	Pieux de galerie et d'annexe	250 \$	par unité
5,56	Pieux vissés pour la stabilisation d'une nouvelle fondation	825 \$	par unité
5,57	Pieux stabilisation jusqu'à 5 pieux	3 400 \$	par unité
5,58	Pieux stabilisation plus de 12 pieux	2 400 \$	par unité
5,59	Plaque d'acier pour fissures	253 \$	par unité
5,60	Ouverture de chantier	700 \$	par unité
5,61	Nettoyage de chantier	550 \$	par unité
5,62	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
5,63	Éléments hors liste	400 \$	par unité
5,64	Travaux minimums	400 \$	par unité
5,65	Fondation de béton (C.N.)	440 \$	par mètre linéaire
5,66	Descente de cave (C.N.)	2 750 \$	par unité
5,67	Semelle sous colonne (C.N.)	165 \$	par unité
5,68	Pilier de béton (C.N.)	316 \$	par unité
5,69	Base d'escalier en béton (C.N.)	242 \$	par unité
5,70	Poutre structurale (C.N.)	124 \$	par mètre linéaire
5,71	Poutrelle de bois ajourée (C.N.)	17 \$	par mètre linéaire
5,72	Charpente 38 x 138mm (2x6) (C.N.)	14 \$	par mètre linéaire
5,73	Charpente (2 x 8 ou 10) (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire
5,74	Colonne de bois ou de métal (C.N.)	154 \$	par unité
5,75	Ferme de toit (C.N.)	83 \$	par mètre carré
5,76	Mur d'interbloc (C.N.)	385 \$	par mètre linéaire
5,77	Pavage d'interblocs (C.N.)	97 \$	par mètre carré
5,78	Pose d'asphalte (C.N.)	75 \$	par mètre carré
5,79	Pose de gazon (C.N.)	20 \$	par mètre carré
5,80	Pieux de galerie et d'annexe (C.N.)	220 \$	par unité

SECTION 6 - PLANCHER

6,01	Dégarnissage léger	17 \$	par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	30 \$	par mètre carré

6,10	Revêtement de plancher	100 \$	par mètre carré
6,11	Céramique	130 \$	par mètre carré
6,12	Couvre-plancher de bois	105 \$	par mètre carré
6,13	Sablage et vernis	40 \$	par mètre carré
6,14	Revêtement de marche	60 \$	par unité
6,15	Éléments hors liste	400 \$	par unité
6,16	Construction d'un plancher (struc. et contreplaqué) (C.N)	80 \$	par mètre carré
6,17	Contreplaqué à plat (C.N.)	28 \$	par mètre carré
6,18	Revêtement de plancher (C.N.)	55 \$	par mètre carré
6,19	Céramique (C.N.)	83 \$	par mètre carré
6,20	Couvre-plancher de bois (C.N.)	88 \$	par mètre carré
6,21	Revêtement de marche (C.N.)	55 \$	par mètre carré

SECTION 7 - ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	61 \$	par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	79 \$	par mètre carré
7,03	Démolition de cloison	35 \$	par mètre carré
7,04	Démolition de cheminée	462 \$	par étage
7,05	Dégarnissage escalier intérieur	24 \$	par marche
7,06	Démolition armoire modulaire	76 \$	par mètre linéaire
7,07	Enlever une porte et son cadre	247 \$	par unité
7,08	Conteneur	720 \$	par unité
7,09	Construction de cloisons	363 \$	par mètre linéaire
7,10	Pose de fourrure	13 \$	par mètre carré
7,11	Pose de gypse	60 \$	par mètre carré
7,12	Retombé de gypse pour conduit	185 \$	par mètre linéaire
7,13	Plafond suspendu coupe-feu	67 \$	par mètre carré
7,14	Trape d'accès au comble	350 \$	par unité
7,15	Réparation d'enduit	35 \$	par mètre carré
7,16	Céramique murale pour contour de bain	150 \$	par mètre carré
7,17	Contour complet du bain en panneau acrylique	389 \$	par unité
7,18	Escalier intérieur métallique	396 \$	par marche
7,19	Marche d'angle	254 \$	par unité
7,20	Escalier en bois franc	290 \$	par marche
7,21	Escalier de cave en épinette	60 \$	par marche

			linéaire
7,28	Garde-corps en métal	227 \$	par mètre linéaire
7,29	Garde-corps en bois standard	220 \$	par mètre linéaire
7,30	Garde-corps en bois et métal architectural	495 \$	par mètre linéaire
7,31	Plinthe en fibre de bois	8 \$	par mètre linéaire
7,32	Plinthe en bois	24 \$	par mètre linéaire
7,33	Percer ou obturer une ouverture (mur intérieur)	280 \$	par unité
7,34	Porte intérieure à âme vide	360 \$	par unité
7,35	Porte 20 minutes en bois plein sans cadre	550 \$	par unité
7,36	Porte et cadre coupe-feu 20 minutes en bois	900 \$	par unité
7,37	Porte et cadre coupe-feu 45 minutes métal	1 400 \$	par unité
7,38	Ferme-porte charnière	98 \$	par unité
7,39	Ferme-porte hydraulique	329 \$	par unité
7,40	Poignée de porte	123 \$	par unité
7,41	Barre panique	495 \$	par unité
7,42	Seuil rétractable	330 \$	par unité
7,43	Coupe-fumée	44 \$	par unité
7,44	Volet coupe-feu	248 \$	par unité
7,45	Armoire, partie basse	1 023 \$	par mètre linéaire
7,46	Armoire, partie haute	825 \$	par mètre linéaire
7,47	Armoire partie basse, partie haute et comptoir	1 782 \$	par mètre linéaire
7,48	Dessus de comptoir	270 \$	par mètre linéaire
7,49	Vanité de salle de bain	500 \$	par mètre linéaire
7,50	Armoire de buanderie	410 \$	par unité
7,51	Tablette et barre à cintres	101 \$	par mètre linéaire
7,52	Pharmacie et miroir	208 \$	par unité
7,53	Accessoires de salle de bain	138 \$	par unité
7,54	Sortie de sècheuse	330 \$	par unité
7,55	Rangement au sous-sol	550 \$	par unité
7,56	Casier postal	528 \$	par unité
7,57	Peinture	20 \$	par mètre carré
7,58	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
7,59	Travaux minimums	400 \$	par unité

7,66	Escalier en bois franc (C.N.)	242 \$	par marche
7,67	Escalier cloisonné (C.N.)	77 \$	par marche
7,68	Main courante (C.N.)	44 \$	par mètre linéaire
7,69	Garde-corps en bois standard (C.N.)	179 \$	par mètre linéaire
7,70	Plinthe bois pressé (C.N.)	7 \$	par mètre linéaire
7,71	Plinthe en bois (C.N.)	20 \$	par mètre linéaire
7,72	Porte intérieure à âme vide (C.N.)	330 \$	par unité
7,73	Porte coupe-feu 20 minutes en bois (C.N.)	550 \$	par unité
7,74	Porte coupe-feu 45 minutes métal (C.N.)	1 040 \$	par unité
7,75	Ferme-porte hydraulique (C.N.)	248 \$	par unité
7,76	Ferme-porte charnière (C.N.)	94 \$	par unité
7,77	Armoire partie basse, partie haute et comptoir (C.N.)	1 056 \$	par mètre linéaire
7,78	Armoire, partie basse (C.N.)	603 \$	par mètre linéaire
7,79	Armoire, partie haute (C.N.)	485 \$	par mètre linéaire
7,80	Vanité de salle de bain (C.N.)	550 \$	par mètre linéaire
7,81	Armoire de buanderie (C.N.)	452 \$	par unité
7,82	Tablette et barre à cintres (C.N.)	77 \$	par mètre linéaire
7,83	Pharmacie et miroir (C.N.)	110 \$	par unité
7,84	Accessoires de salle de bain (C.N.)	138 \$	par unité
7,85	Sortie de sècheuse (C.N.)	330 \$	par unité
7,86	Rangement au sous-sol (C.N.)	550 \$	par unité
7,87	Casier postal (C.N.)	440 \$	par unité
7,88	Peinture (C.N.)	10 \$	par mètre carré

SECTION 8 - ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE VENTILATION

8,01	Entrée 200 ampères	2 630 \$	par unité
8,02	Entrée 400 ampères	6 600 \$	par unité
8,03	Entrée 600 ampères	9 075 \$	par unité
8,04	Entrée 800 ampères	12 100 \$	par unité
8,05	Panneau de distribution pour chambre ou studio	1 200 \$	par unité
8,06	Panneau de distribution pour logement	1 500 \$	par unité
8,07	Remplacement d'un disjoncteur	200 \$	par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	798 \$	par unité

8,16	Sortie électrique	175 \$	par unité
8,17	Prise de poêle ou sècheuse	400 \$	par unité
8,18	Prise protégée	220 \$	par unité
8,19	Prise extérieure	200 \$	par unité
8,20	Luminaire intérieur	150 \$	par unité
8,21	Luminaire extérieur	165 \$	par unité
8,22	Luminaire Lampadaire architectural sur mur	1 320 \$	par unité
8,23	Luminaire Lampadaire architectural sur pied	3 190 \$	par unité
8,24	Indicateur d'issue	385 \$	par unité
8,25	Unité d'éclairage d'urgence	275 \$	par unité
8,26	Détecteur de fumée, chaleur, monoxyde ou avert. de fumée	325 \$	par unité
8,27	Détecteur de monoxyde de carbone (garage intérieur)	550 \$	par unité
8,28	Ventilateur de salle de bain (ajout)	650 \$	par unité
8,29	Ventilateur de salle de bain (remplacement)	450 \$	par unité
8,30	Ventilateur de cuisine (ajout)	990 \$	par unité
8,31	Ventilateur de cuisine seulement (remplacement)	488 \$	par unité
8,32	Échangeur d'air pour maison unifamilial	3 300 \$	par unité
8,33	Échangeur d'air logement	1 320 \$	par unité
8,34	Ventilateur et volet contrôlé	2 420 \$	par unité
8,35	Fournaise électrique (installation)	4 000 \$	par unité
8,36	Convecteur	423 \$	par unité
8,37	Plinthe de chauffage	400 \$	par unité
8,38	Thermostat	180 \$	par unité
8,39	Système d'alarme sécurité incendie	5 280 \$	par unité
8,40	Sonnerie	193 \$	par unité
8,41	Retenue de porte magnétique	523 \$	par unité
8,42	Interphone et gâche électrique	738 \$	par logement
8,43	Ouvre-porte automatique	2 500 \$	par unité
8,44	Protection des fils aériens	3 300 \$	par unité
8,45	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie	415 \$	par unité
8,46	Travaux minimums	400 \$	par unité
8,47	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
8,48	Réparation suite au refileage électrique	1 980 \$	par logement
8,49	Éléments hors liste	400 \$	par unité
8,50	Entrée 200 ampères (C.N.)	2 475 \$	par unité
8,51	Entrée 400 ampères (C.N.)	5 500 \$	par unité
8,52	Entrée 600 ampères (C.N.)	8 250 \$	par unité

8,60	Unité d'éclairage d'urgence (C.N.)	275 \$	par unité
8,61	Détecteur de fumée, chaleur, monoxyde ou avert. fumée (C.N.)	138 \$	par unité
8,62	Ventilateur de salle de bain (C.N.)	440 \$	par unité
8,63	Ventilateur de cuisine (C.N.)	495 \$	par unité
8,64	Plinthe de chauffage (C.N.)	43 \$	par mètre carré
8,65	Système d'alarme sécurité incendie (C.N.)	4 400 \$	par unité
8,66	Sonnerie (C.N.)	193 \$	par unité
8,67	Interphone (C.N.)	347 \$	par unité
8,68	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie (C.N.)	110 \$	par unité

SECTION 9 - PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

9,01	Dégarnissage de plomberie	55 \$	par unité
9,02	Enlever une baignoire ou douche	149 \$	par unité
9,03	Fournaise de fonte (évacuation)	990 \$	par unité
9,04	Réservoir d'huile (évacuation)	600 \$	par unité
9,05	Réservoir d'huile sous terrain (évacuation)	3 000 \$	par unité
9,06	Conteneur	792 \$	par unité
9,07	Plomberie complète (logement)	8 140 \$	par unité
9,08	Plomberie complète incombustible (logement)	10 164 \$	par unité
9,09	Brut plomberie cave	1 524 \$	par unité
9,10	Remplacement d'une ligne d'alimentation	44 \$	par mètre linéaire
9,11	Alimentation d'un appareil	550 \$	par unité
9,12	Alimentation d'une salle de bain	1 100 \$	par unité
9,13	Alimentation de logement	2 200 \$	par unité
9,14	Évacuation d'un appareil	550 \$	par unité
9,15	Évacuation d'une salle de bain	1 100 \$	par unité
9,16	Évacuation de logement	2 200 \$	par unité
9,17	Raccordement (égout et aqueduc)	715 \$	par mètre linéaire
9,18	Entrée d'eau de la ville	4 620 \$	par unité
9,19	Réducteur de pression	198 \$	par unité
9,20	Cabinet de toilette	591 \$	par unité
9,21	Recouvrement de baignoire	816 \$	par unité
9,22	Baignoire	1 105 \$	par unité
9,23	Douche	1 623 \$	par unité
9,24	Lavabo	587 \$	par unité
9,25	Évier de cuisine	640 \$	par unité

9,33	Clapet de retenue	450 \$	par unité
9,34	Fosse septique	3 300 \$	par unité
9,35	Champ d'épuration	5 500 \$	par unité
9,36	Station de pompage pour installation septique	2 750 \$	par unité
9,37	Système de traitement pour installation septique	11 000 \$	par unité
9,38	Conduit pour installation septique	253 \$	par mètre linéaire
9,39	Tête de gicleur (résidentiel)	253 \$	par unité
9,40	Gicleur (entrée 50mm)	6 600 \$	par unité
9,41	Gicleur (entrée plus de 50mm)	9 504 \$	par unité
9,42	Cabinet pour boyau incendie	3 432 \$	par unité
9,43	Extincteur chimique	264 \$	par unité
9,44	Fournaise à l'huile (installation)	3 710 \$	par unité
9,45	Réservoir à l'huile (installation)	1 186 \$	par unité
9,46	Calorifère (réparation)	440 \$	par unité
9,47	Calorifère eau chaude (installation)	660 \$	par unité
9,48	Vanne thermostatique	292 \$	par unité
9,49	Réparation suite aux travaux de plomberie	1 980 \$	par logement
9,50	Travaux minimums	400 \$	par unité
9,51	Difficulté d'accès au site	330 \$	par unité
9,52	Éléments hors liste	400 \$	par unité
9,53	Plomberie complète (logement)	5 940 \$	par unité
9,54	Plomberie complète incombustible (logement)	8 470 \$	par unité
9,55	Drain de toit	688 \$	par unité
9,56	Gicleur (entrée 50mm)	5 500 \$	par unité
9,57	Gicleur (entrée plus de 50mm)	7 920 \$	par unité
9,58	Cabinet pour boyau incendie	2 860 \$	par unité
9,59	Extincteur chimique	220 \$	par unité

SECTION 10 - ISOLATION ET INSONORISATION

10,01	Décontamination d'amiante	138 \$	par mètre carré
10,02	Laine minérale 89mm (3 ½")	28 \$	par mètre carré
10,03	Laine minérale (5½")	40 \$	par mètre carré
10,04	Laine d'entretoit	12 \$	par mètre carré
10,05	Pare-vapeur	12 \$	par mètre carré
10,06	Isolant rigide (1½") avec pare-vapeur	29 \$	par mètre carré
10,07	Isolant rigide (1")	17 \$	par mètre carré
10,08	Isolant rigide (1½")	22 \$	par mètre carré

10,15	Enduit ignifuge sur isolant giclé	28 \$	par mètre carré
10,16	Scellant coupe feu	50 \$	par unité
10,17	Laine insonorisante	22 \$	par mètre carré
10,18	Barre résiliente	12 \$	par mètre carré
10,19	Carton-fibre acoustique	20 \$	par mètre carré
10,20	Laine isolante (C.N.)	13 \$	par mètre carré
10,21	Carton-fibre acoustique (C.N.)	14 \$	par mètre carré

Québec, le 27 novembre 2017

L'assistant-greffier de la Ville,

Julien Lefrançois, avocat

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	3
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	3
CHAPITRE III.....	7
.....	7
SECTION I.....	7
BÂTIMENTS ET TERRAINS ADMISSIBLES.....	7
SECTION II.....	7
TRAVAUX ADMISSIBLES.....	7
SECTION IV.....	11
CALCUL DE LA SUBVENTION.....	11
CHAPITRE IV.....	11
ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE.....	11
SECTION 1.....	11
GARANTIES.....	11
SECTION II.....	13
SUIVI DE LA SUBVENTION.....	13
CHAPITRE V.....	14
DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
CHAPITRE VI.....	17
ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
CHAPITRE VII.....	17
DISPOSITIONS FINALES.....	17
ANNEXE I.....	19
ANNEXE II.....	21
ANNEXE III.....	23
ANNEXE IV.....	25
ANNEXE V.....	27